



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL SPECIAL DU 6 JANVIER 2009

Délégation de signature

Je soussigné..... Monsieur Jean - Michel GOBBO 1

..... Trouvée - Payeur Général 2

du département de la Somme 3

donne délégation à Monsieur Henri - Michel COMET 4

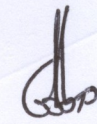
..... Préfet 5

du département de la Somme 3

pour signer toutes conventions relatives au commissionnement des professionnels du commerce de l'automobile par l'administration des finances, dans les conditions prévues par l'article 1723 *ter* 0 B du code général des impôts⁶ et par l'article 2 du décret du 8 décembre 2008 pris pour son application⁷, ainsi que toutes décisions unilatérales de refus ou de retrait du commissionnement.

Fait à Amiens 8

Le 11 décembre 2008 9


..... 10

¹ Prénom et nom du délégant.

² Qualité du délégant, c'est à dire soit TPG, soit directeur des services unifiés.

³ Nom du département.

⁴ Nom et prénom du délégataire.

⁵ Qualité du délégataire, c'est à dire préfet ou sous-préfet.

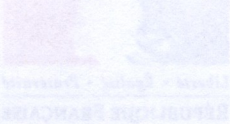
⁶ Voir au verso.

⁷ Voir au verso.

⁸ Domicile élu du délégant.

⁹ Date d'établissement de la délégation de signature.

¹⁰ Signature du délégant.



Article 1723 ter 0 B du code général des impôts :

Le paiement des taxes mentionnées aux articles 1599 quinquies, 1635 bis M et 1635 bis O est effectué soit directement à l'administration, soit auprès des personnes, titulaires d'une commission délivrée par l'administration des finances, qui transmettent à l'administration les données relatives aux demandes d'immatriculation des véhicules donnant lieu au paiement de ces taxes.

Article 2 du décret n° 2008-1283 du 08 décembre 2008 portant application de l'article 1723 ter 0 B du code général des impôts :

L'administration des finances compétente pour délivrer la commission visée à l'article 1723 ter-0 B du code général des impôts aux professionnels visés à l'article 1^{er} communique au préfet sa décision d'agrément ou de refus d'agrément, prise en fonction du respect ou non de la condition fixée par ce même article.

Lorsque la décision prise par l'administration des finances est une décision d'agrément, le préfet ayant pouvoir d'habiliter ces professionnels à participer aux opérations d'immatriculation de véhicules terrestres à moteur signe avec eux une convention d'agrément.

En cas de refus d'agrément, le préfet susnommé notifie la décision prise par l'administration des finances aux professionnels intéressés.

*M. le Secrétaire d'Etat
à l'Administration des Finances*

[Signature]